



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE n°2007- 11476

LE PREFET DE L'ISÈRE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion et notamment ses articles 7 et suivants relatifs à la commission de médiation
- Vu les articles L441-1-4 et L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'avis du comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes défavorisées de l'Isère (PALDI) émis lors de sa réunion du 18 décembre 2007 ;
- Vu l'avis du président de l'Association des Bailleurs Sociaux de l'Isère (ABSISE), daté du 18 décembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er Le délai anormalement long, défini à l'article L441-1-4 du CCH, est fixé comme suit :

- **25 mois** dans les zones de marché les plus tendues : agglomération grenobloise (unité urbaine INSEE), communauté d'agglomération du Pays Viennois (CAPV), . communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV), communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), communauté de communes du Moyen Grésivaudan (COSI).
- **13 mois** dans les autres communes du département.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble le, 28 décembre 2007

Le Préfet,

Signé Michel MORIN